

## **L'INDEMNITÉ INFLATION : DECRET DU 11 DÉCEMBRE 2021**

### **Pour qui :**

1. Salariés et alternants (d'au moins 16 ans, selon l'administration, cette condition d'âge s'apprécie au 31 octobre 2021).
2. Les mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail ou non (dans ce dernier cas, par l'entreprise qui leur verse une rémunération au titre de leur mandat social pour le mois d'octobre 2021).
3. Les stagiaires (élèves et étudiants sous convention de stage au cours du mois d'octobre 2021 pour le cas des stages d'une durée inférieure ou égale à 2 mois et rémunération > minimum légal).
4. Les travailleurs handicapés sous contrat d'engagement en ESAT.
5. Anciens salariés recevant une allocation de préretraite d'entreprise (même si le contrat de travail est de fait rompu).

### **Quelles conditions :**

**Résider en France et dans les départements d'Outremer**

**Avoir été lié à un employeur en octobre 2021**

Pour être éligible, le salarié doit avoir eu un contrat en cours au cours du mois d'octobre 2021.

Exception du salarié en congé parental d'éducation total sur l'intégralité du mois d'octobre 2021 : l'indemnité sera versée le cas échéant par la CAF.

**La rémunération.**

**Le salaire brut sécurité sociale est inférieur à 26 000 € de janvier à octobre 2021.**

Dans les médias généralistes, le Premier ministre avait indiqué, fin octobre, que le dispositif concernerait les personnes ayant une rémunération nette inférieure à 2 000 € nets, le critère de rémunération a donc changé.

En cas d'embauche postérieure au 1er janvier 2021, la condition de rémunération doit être proratisée.

### **Quel montant ?**

**Montant forfaitaire de 100.00 euros** (quelle que soit la durée du contrat de travail)

A noter : l'employeur est intégralement remboursé par l'État via la DSN mensuelle ou trimestrielle URSSAF

### **Quand ?**

Versement entre décembre 2021 et le 28 février 2022

### **Quel régime social et fiscal ?**

Exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.